

dans ce pénitencier lui a été légalement signifiée, à moins que l'attestation du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir sous la dépendance des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant que de droit.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'y a-t-il à faire relativement à cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois réellement pas ce qu'il y a à faire.

En lisant le règlement du pénitencier je constate qu'en vertu de ce règlement un condamné n'y est pas reçu, ou n'y est pas considéré comme détenu du pénitencier jusqu'à ce que le préfet ait donné un récépissé pour ce prisonnier. Le médecin-chirurgien du pénitencier doit faire de son côté l'examen du prisonnier avant son admission, et c'est une précaution à prendre pour se protéger contre la négligence du médecin de la prison d'où est parti le prisonnier.

L'article est adopté.

#### Article 6,

6. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario, le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec, le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba et la partie des territoires du Canada situé à l'est du cent-deuxième méridien de l'ouest, le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique, et le pénitencier d'Alberta, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan et, à l'exception du territoire du Yukon, toute la partie des territoires du Canada située à l'ouest du cent-deuxième méridien de l'ouest, sont entretenus chacun comme prison destinée à recevoir et à réformer les individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours criminelles de la province, du territoire ou du district dont cette institution est le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins.

L'honorable M. LOUGHEED : Je désire que cet article soit adopté. L'honorable secrétaire d'Etat pourra ensuite en étudier les détails, et lorsque viendra la troisième délibération, nous pourrons, si la chose est nécessaire, l'amender.

L'honorable M. WATSON : J'ai consulté une carte et je crois que les délimitations mentionnées dans le présent article sont exactes. L'article comprend une partie de la région de la Saskatchewan, située à l'ou-

Hon. M SCOTT.

est du 102<sup>e</sup> méridien de l'ouest ; mais il est plus aisé à partir de ce point d'atteindre le pénitencier du Manitoba, qu'il ne le serait d'atteindre le pénitencier de la Saskatchewan.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, rapporte le bill tel qu'amendé et il est agréé.

#### ACTE D'INTERPRETATION (BILL).

##### TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité pour l'examen du bill (171) intitulé : "Acte modifiant l'acte d'interprétation."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : La commission chargée de la refonte des lois a généralement suivi les règles d'interprétation qui constituent l'objet du présent bill ; mais l'on a cru que le parlement devait adopter une loi spéciale sur ce sujet plutôt que de laisser aux codificateurs le soin d'inclure à leur discrétion les règles à suivre dans l'acte d'interprétation. Les articles 1, 2, 5 et 6 du présent bill sont tirés de l'acte d'interprétation en vigueur en Angleterre. Le présent bill a été suggéré par le sous-ministre de la Justice qui a été chargé de la revision des statuts, et c'est à sa demande que les changements contenus dans le présent bill s'y trouvent insérés.

#### ACTE DES SAUVAGES.

##### TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est l'examen en comité général du bill (194) intitulé : Acte modifiant l'acte des sauvages.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai expliqué dans une autre délibération sur ce bill, il s'agit de modifier l'administration des Affaires des sauvages. La couronne, par exemple, au lieu de rembourser directement à une bande de sauvages ce qui lui revient en totalité, pourra disposer d'une partie de ses terres au mieux de ses intérêts, et au lieu de rembourser, comme je l'ai dit, la totalité de la somme due aux sauvages, il est proposé d'accorder à ceux-ci, en compensation des améliorations qu'ils auront fait subir à leurs réserves, une partie n'excédant pas une moitié des deniers provenant